

[Text]

Est-ce que des changements majeurs ont été apporté à l'approche fondamentale de ce processus de révision et si oui, quels sont-ils?

M. Hamel: Je crois qu'il n'y a eu qu'un seul changement fondamental. Un autre changement clarifiait un peu le rôle des commissions, justement pour résoudre une des questions soulevées tout à l'heure, pour accorder aux commissions un peu plus de latitude dans la répartition des sièges à l'intérieur d'une province.

Le changement fondamental se retrouve à la clause 2 du projet de loi initial qui comportait trois règles. Tout d'abord, la règle numéro 1 qui demeure identique et elle détermine la façon de calculer le nombre de sièges attribués à chaque province. Dans la clause numéro 2, ce que l'on appelle en anglais «the grandfather clause», la règle des droits acquis, elle aussi demeure.

Il y avait une troisième règle qui disait que si en appliquant la règle 1, le calcul, on arrive à un nombre de députés supérieur dans le cas des provinces ayant le droit à une augmentation, celles-ci n'en auront que la moitié.

C'est sur ce sujet, je crois que le professeur Fox souleva la question de la possibilité d'un conflit avec l'article 42, paragraphe 1, de la Constitution.

Maintenant, cette troisième règle a été retirée du projet de loi, tel qu'adopté par la Chambre des communes.

Ama connaissance, c'est le seul changement majeur que le projet de loi a subi aux Communes.

Le sénateur Corbin: Pour le reste, les modifications ne concernent que des iotas et virgules, je suppose?

M. Hamel: Peut-être un peu plus que cela. A la clause 6, l'on clarifie un peu la latitude de la Commission dans les cas où elle peut utiliser le 25 p. 100 pour s'éloigner du quotient et même peut aller au-delà de ce 25 p. 100.

C'est beaucoup plus pour fin de clarification et énoncer des lignes directrices additionnelles aux commissions plutôt qu'un changement fondamental.

Le sénateur Corbin: Ce projet de loi, tel qu'adopté par la Chambre des communes, contient-il la même formule ou le même nombre de sièges prévus au moment de la présentation du projet de loi en première lecture en cette Chambre?

Est-ce qu'il y a eu une différence au cours du processus, et quelle est-elle?

M. Hamel: Il y a eu une différence à cause de l'article 3 dans le projet de loi initial.

Je ne sais pas si j'ai les chiffres ici, mais trois provinces étaient affectées par cette règle. L'Ontario, au lieu d'augmenter à 99 sièges, et d'avoir quatre sièges supplémentaires, n'en avait que deux.

L'Alberta, au lieu d'augmenter à 26 sièges, n'a monté qu'à 24, trois plutôt que cinq de plus.

La Colombie-Britannique, au lieu d'augmenter à 32 sièges de 28 présentement, aura 30 sièges.

[Traduction]

Were major changes made in the fundamental approach to the readjustment process, and if so what?

Mr. Hamel: I think there was only one fundamental change. There was another change but it simply clarified the role of commissions, precisely for the purpose of dealing with one of the questions raised just now, to give the commissions a little more latitude in the distribution of seats within a province.

The really basic change can be found in clause 2 of the Bill, which as initially presented contained three rules. Rule no. 1 stays the same: it determines the method of calculating the number of seats allocated to each province. Rule no. 2 is called in English the "grandfather clause", and it stays the same.

There was a third rule. It said that if in applying rule no. 1, the calculation resulted in provinces entitled to an increase getting a larger number of MPs, they would be given only half of the increase.

It was on that point, I believe, that Professor Fox raised the question of the possibility of a conflict with section 42, paragraph 1, of the Constitution.

Rule no. 3 was removed from the Bill as adopted by the House of Commons.

To my knowledge, that's the only major change the Bill underwent in the Commons.

Senator Corbin: The other amendments involved commas and other frills, I suppose?

Mr. Hamel: Perhaps a little more than that. In clause 6, for example, changes were made to clarify somewhat the Commission's margin of manoeuvre in cases where it can work within 25 per cent of the quotient and even go beyond 25 per cent of the quotient.

It's more for clarification, more to give the commissions additional guidelines, than a fundamental change.

Senator Corbin: Does this Bill, as adopted by the House of Commons, contain the same formula or the same number of seats that were provided at the time the Bill was introduced for First Reading in that House?

Were changes introduced along the way, and if so what?

Mr. Hamel: The difference lay in the presence of rule no. 3 in the original version of the Bill.

I don't know if I have the figures here, but there were three provinces that were affected by the rule. There was Ontario, which instead of going up four seats to 99 would only have had an additional two.

There was Alberta, which instead of going up to 26 seats would only have gone up to 24. It would only have had three additional seats instead of five.

There was British Columbia, which instead of going from its current 28 seats to 32, would only have gone up to 30.